

Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Règlement approuvé par le Comité Syndical du 9 avril 2025 (délibération n° 6-2-2025)
déposé à la Sous-Préfecture du Blanc le 14 avril 2025.

Table des matières

I – Le Service de l’Eau	3
Article 1 : La qualité de l’eau fournie	3
Article 2 : Les engagements du SERF	3
Article 3 : Les règles d’usage de l’eau et des installations	3
Article 4 : Les interruptions du service	4
Article 5 : Les modifications et restrictions du service.....	4
Article 6 : La défense contre l’incendie.....	4
II – Votre contrat	4
Article 7 : La souscription du contrat	4
Article 8 : L’individualisation des contrats en immeuble collectif d’habitation et ensemble immobilier de logements	5
Article 9 : La résiliation du contrat.....	5
III – Votre facture.....	5
Article 10 : La présentation de la facture.....	5
Article 11 : L’actualisation des tarifs	5
Article 12 : Le relevé de votre consommation d’eau	6
Article 13 : Les modalités et délais de paiement	6
Article 14 : Prise d’eau frauduleuse	6
Article 15 : Autres infractions au règlement du service.....	7
Article 16 : Appareils interdits	7
IV – Le branchement.....	7
Article 17 : La description	7
Article 18 : L’installation et la mise en service.....	8
Article 19 : Le paiement.....	8
Article 20 : L’entretien et le renouvellement.....	8
Article 21 : La fermeture et l’ouverture	8
V – Le compteur.....	8
Article 22 : Les caractéristiques	8
Article 23 : L’installation	9
Article 24 : La vérification	9
Article 25 : L’entretien et le renouvellement.....	9
VI – Les installations privées.....	9
Article 26 : Les caractéristiques	10
Article 27 : L’entretien et le renouvellement.....	10
VII – Les dispositions d’application.....	10
Article 28 : Date d’application	10
Article 29 : Modification du règlement de service.....	10
Article 30 : Clauses d’exécution	10
ANNEXE 1 :.....	11
Prescriptions concernant l’individualisation des contrats de fourniture d’eau.....	11

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault exploite en régie directe la production et la distribution de l'eau potable sur les communes de Belâbre, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Lingé, Lurais, Lureuil, Mauvières, Mérygn, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-La-Ville, Saint-Aigny (partiellement), Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, Tournon-Saint-Pierre.

Le règlement du service désigne le document établi par le service de l'eau potable. Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau potable, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Il a été adopté par la délibération 6-2-2025 du 9 avril 2025 et se substitue en toutes ses dispositions au règlement précédent.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- le service de l'eau potable désigne le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault, qui peut être appelé « SERF » ou « Le Syndicat » dans ce document. Il désigne la structure en charge de la production et distribution du réseau d'eau potable.

I – Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (Production, traitement, distribution, contrôle de l'eau, service client).

Article 1 : La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Régionale de Santé, dont les résultats officiels sont affichés au siège du Syndicat.

Vous pouvez contacter à tout moment le Syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau ou accéder directement aux résultats officiels des contrôles de qualité sur le site suivant :

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Article 2 : Les engagements du SERF

En livrant l'eau chez vous, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

➤ un contrôle régulier de l'eau : avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère en charge de la Santé,

➤ une assistance technique : via le numéro de téléphone du Syndicat, 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques (fuite, casse, baisse de pression, qualité) concernant l'alimentation en eau de votre point de desserte,

➤ le respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, sauf urgences prioritaires,

➤ une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau,

➤ une mise en service rapide de votre alimentation en eau. Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard 3 jours ouvrés après votre demande, si votre installation est conforme au présent règlement, et que vos démarches administratives sont complètes.

Il vous est également garanti :

➤ une pression minimale de 0,3 bar au niveau de votre compteur ;

➤ **Un accueil de proximité** : le Syndicat est disponible pour répondre à vos questions et effectuer vos démarches concernant le Service de l'Eau :

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 8h00 à 12h00

✓ dans nos locaux : au 3 rue du Chatelêt
36220 FONTGOMBAULT

✓ par téléphone : 02 54 37 29 21

✓ par courriel à l'adresse suivante :
contact@eauxdefontgombault.fr

✓ par courrier à l'adresse postale du Syndicat.

En dehors des horaires d'ouverture, pour les **urgences techniques** (fuites, baisses de pression, qualité), le message du répondeur vous indiquera la démarche à suivre pour être mis en relation avec le service d'astreinte technique du Syndicat qui s'efforcera de traiter votre problème au plus vite.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

• D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition

d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- De raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.
- Dans le cas d'un compteur situé sur un terrain privé, de vous opposer au déplacement du compteur depuis le terrain privé jusqu'en limite de propriété (aux frais du SERF). L'entretien de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété devenant de fait à la charge de l'abonné,

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations du réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- Manœuvrer les installations du réseau d'eau public (bouche à clef, ...)

Le non-respect de ces conditions entraîne des pénalités et la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Syndicat, ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

Article 4 : Les interruptions du service

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Syndicat vous informe 24 h avant des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux programmés d'entretien) par le moyen le plus adapté à la situation. En cas d'intervention imprévue ou d'accident nécessitant une interruption prolongée du service, et dans la mesure du possible, vous êtes informés de la durée estimée de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Si l'abonné est un industriel qui utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Le Syndicat ne pourrait être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau (qualité ou quantité) due à un cas de force majeure.

Article 5 : Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, vous êtes informé, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Syndicat a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 : La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Syndicat et au service de lutte contre l'incendie.

II – Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 7 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Syndicat, par courriel ou par écrit au siège du Syndicat ou lors d'une visite dans nos bureaux aux heures d'ouverture. Vous devez compléter un formulaire de souscription et vous munir obligatoirement :

- d'une pièce d'identité,
- de votre contrat de location ou de votre état des lieux entrant ou de votre acte de propriété,
- d'un RIB si vous optez pour le prélèvement de vos factures.

Votre contrat prend effet à la date :

➤ soit de l'ouverture du compteur d'eau, dans la mesure où votre dossier est complet.

➤ soit de la signature du formulaire de souscription.

Vos usages prévus de l'eau vous seront demandés afin de déterminer la catégorie d'usager à laquelle vous adhérez et le tarif s'y appliquant. Vous recevrez le règlement du service indiquant les conditions particulières de votre contrat.

Les frais d'accès au Service de l'Eau sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe 1 s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

Le propriétaire de l'immeuble collectif (bailleur privé, public, syndicat des copropriétaires) qui souhaite procéder à l'individualisation des contrats de son immeuble doit en faire la demande au siège du Syndicat selon la démarche décrite dans l'annexe 1.

Article 9 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en remplissant le formulaire fourni par le Syndicat. Ce dernier se trouve sur le site internet du Syndicat ou bien il peut vous être envoyé par courrier ou courriel. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index compteur).

Vous devez absolument fournir l'index de votre compteur. Tout dossier incomplet ne sera pas résilié et votre abonnement continuera à courir.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement de l'abonnement et des consommations effectuées après votre départ.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai inférieur à 10 jours. Il doit se présenter et souscrire un nouveau contrat dans les mêmes conditions qu'un abonnement initial.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Syndicat. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des

dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Syndicat peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

III – Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

Article 10 : La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 parties.

1 : la production et la distribution de l'eau, revenant au Syndicat pour financer le Service de l'Eau :

- une part fixe correspondant au montant de l'abonnement,
- une part variable proportionnelle à votre consommation

2 : les taxes et redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution) et à tout organisme dont sont susceptibles d'être redevables les usagers conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 11 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés chaque année :

- par décision du Syndicat, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés, via la publication des délibérations du Comité Syndical, des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Syndicat.

Article 12 : Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an par un agent habilité par le Syndicat.

Lorsque votre compteur est placé en propriété privée, vous devez faciliter l'accès des agents en charge du relevé de votre compteur.

Vous devez également faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Ces agents sont en mesure de vous présenter, à votre demande, un document professionnel d'identité et d'habilitation.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il vous laisse sur place une "carte d'auto-relève" à compléter par vos soins et à renvoyer dans un délai maximal de huit jours au siège du Syndicat.

Si, vous n'avez pas renvoyé la "carte d'auto-relève" dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par courrier à permettre le relevé (vous devez proposer et convenir d'un rendez-vous afin d'effectuer le relevé dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la lettre). Dans ce cas, le Syndicat se réserve le droit de mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé. Ce coût est fixé par délibération du Comité Syndical.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, le Syndicat estimera votre consommation et imposera un rendez-vous facturé.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée soit par vos soins soit par le Syndicat.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de l'index de votre compteur,

En cas de fuite dans vos installations privées, vous pouvez bénéficier d'un droit à l'écrêtement selon le décret n°2012-1078, en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 dite loi Warsmann.

➤ lorsque la consommation est anormale (c'est-à-dire supérieure au double de la consommation habituelle),

➤ pour les locaux d'habitation occupés à titre principal ou secondaire, et uniquement sur les fuites sur canalisation. Sont exclues les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau, chauffe-eau, robinet, ...), de chauffage, des appareils ménagers, etc...

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de la facture, l'abonné doit produire une attestation du plombier spécifiant la localisation de la fuite et sa date de réparation. Le Syndicat peut procéder à un contrôle sur place pour vérifier que la fuite a bien été réparée.

Article 13 : Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé pour une période de douze mois du 1^{er} octobre au 30 septembre. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis. Tout mois commencé est dû.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé.

Le paiement doit être effectué avant la date limite de paiement figurant sur votre facture.

L'abonné ne sera pas tenu au paiement des factures dont le montant est inférieur à 5 euros. De la même manière, sauf demande expresse de l'abonné, le SERF ne procédera pas au remboursement des avoirs inférieurs à 5 euros.

Le SERF propose aux abonnés différentes modalités, à savoir :

- Mensualisation
- Prélèvement à l'échéance
- Chèques
- En espèces ou par carte bancaire au Trésor Public
- Paiement en ligne
- Par virement

Vous pouvez demander le paiement par prélèvements mensuels. Dans ce cas, un échéancier annuel vous est fourni et vous êtes prélevé automatiquement. Vous recevez la facture de solde une fois par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement doivent en informer les services du Trésor Public en charge du recouvrement avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Il pourra être accordé des délais de paiement à ces abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Prise d'eau frauduleuse

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décapotage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décapotage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., pourra donner lieu à des poursuites ainsi qu'au paiement de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de pénalités.

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Syndicat sur la base des éléments dont elle dispose. Elle pourra prendre en

compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Syndicat, aux frais du contrevenant.

Article 15 : Autres infractions au règlement du service

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 14, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Syndicat a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des poursuites peuvent être engagées, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits (article 16),
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le Syndicat, soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article 16 : Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Syndicat et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus. En cas d'inexécution, le Syndicat se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

IV – Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur, propriété du Syndicat.

Article 17 : La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le compteur (qui peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance) Il est à rappeler que le **robinet d'arrêt avant compteur et le compteur** sont propriétés du Syndicat. Le compteur correspond à la limite de responsabilité. Tout manquement ou détérioration seront pénalisés.

Le branchement peut également comporter un clapet anti-retour, un réducteur de pression. Ces appareils placés après compteur sont sous votre responsabilité.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Syndicat peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer sur ses installations privées un dispositif adéquat de protection contre les retours d'eau.

Article 18 : L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Syndicat et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés sous la responsabilité du Syndicat. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le SERF qui peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Nul ne peut déplacer l'abri du compteur ni modifier l'installation ou les conditions d'accès à celui-ci et, le cas échéant aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Syndicat.

Le Syndicat peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Syndicat, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

La responsabilité du Syndicat, en ce qui concerne les travaux exécutés au compte des abonnés, est expressément limitée à la bonne exécution des travaux, le délai de garantie est fixé à un an.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service de branchements sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le bon fonctionnement et le renouvellement si besoin.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le SERF peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 19 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux qu'il réalise, le Syndicat établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du Comité

Syndical. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Syndicat poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 20 : L'entretien et le renouvellement

Le Syndicat réalise à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située avant le compteur.

L'entretien ne comprend pas :

➤ la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),

➤ le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement qu'il soit en domaine privé ou public. De ce fait, sauf si votre faute est établie, vous n'êtes pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant de la partie publique (c'est-à-dire avant compteur).

Le Syndicat n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 21 : La fermeture et l'ouverture

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération du Comité Syndical pour chaque déplacement.

La fermeture du branchement est réalisée d'office 15 jours après la résiliation du contrat si aucun futur abonné n'a effectué de démarches auprès du Syndicat.

V – Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 22 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Syndicat en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Syndicat fait remplacer, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Syndicat peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur au moins équivalent.

Article 23 : L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) lorsqu'il est placé en propriété privée, est posé aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Syndicat). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).

Lorsque le dispositif de comptage est placé dans un lieu fermé, vous devez en permettre l'accès au Syndicat (relève, ouverture et fermeture).

Lorsqu'il est placé en domaine public, le compteur est posé le plus près possible de la propriété privée.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins sur validation du SERF ou directement par le Syndicat.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Syndicat.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 24 : La vérification

Le Syndicat peut faire procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est obligatoirement effectué par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le résultat de l'étalonnage confirme le dysfonctionnement du compteur, les frais de vérification sont à la charge du SERF. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par l'abonné.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et les frais d'huissier sont à votre charge. Ces frais de vérification (hors frais d'huissier) sont fixés forfaitairement par délibération du Comité Syndical pour chaque déplacement.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Syndicat. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 25 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Syndicat, à ses frais. Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur en propriété, le prestataire vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Le regard ou la niche abritant le compteur appartient à l'abonné qui a la responsabilité de le maintenir propre, accessible et en bon état quel que soit son emplacement.

Dans le cas où les agents du SERF seraient dans l'impossibilité d'accéder au compteur pour le relevé de l'index ou toute autre opération d'entretien, du fait de son inaccessibilité ou de son insalubrité, le SERF mettra l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder à son nettoyage et à sa remise en état. Si l'abonné ne donne pas suite à cette demande, le SERF procédera le cas échéant, aux frais de l'abonné au nettoyage ou à la remise en état du regard ou de la niche.

En revanche, si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Syndicat.

Votre compteur est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- s'il y en a un, son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à des pénalités et la fermeture immédiate de votre branchement.

VI – Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint de sortie du compteur.

Article 26 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Syndicat, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré la notification de modifier vos installations, le risque persiste, le Syndicat peut fermer totalement votre branchement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble peut vous être refusée tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 27 : L'entretien et le renouvellement

Vous êtes tenus d'entretenir vos installations privées et en particulier, de réparer les fuites. L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Syndicat. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

VII – Les dispositions d'application

Article 28 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa réception en Sous-Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 29 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le Président du SERF, les agents du SERF habilités à cet effet et le comptable du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SERF le 9 avril 2025 et approuvé par la Sous-Préfecture du Blanc le 14 avril 2025.

ANNEXE 1 :

Prescriptions concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Afin de responsabiliser les copropriétaires et d'éviter que le non-paiement des charges d'eau par certains mette une copropriété en difficulté en répercutant les impayés sur les autres copropriétaires, la loi SRU du 13 décembre 2000 a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Celui-ci dispose que : «Tout service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande».

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau présente plusieurs avantages pour le propriétaire :

- ce n'est plus lui qui a la qualité d'abonné et qui peut être poursuivi en cas de non-paiement par l'un des occupants des dépenses d'eau,
- l'immeuble tout entier ne risque pas de coupure d'eau en cas de défaillance de l'un des logements,
- la répartition individuelle des charges d'eau ou leur recouvrement n'est plus à la charge du propriétaire.

La procédure suivante est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. La loi du 5 mars 2007 précise à quelle majorité l'assemblée générale d'un syndicat de copropriétaires doit se prononcer sur le principe de l'individualisation, sur la réalisation des études et des travaux nécessaires pour effectuer cette opération.

La démarche d'individualisation comprend 5 étapes :

- 1) Le propriétaire adresse, par courrier, une demande préliminaire d'individualisation incluant un dossier technique. Ce dernier doit comprendre une description des installations existantes et, le cas échéant, le projet de programme des travaux destinés à rendre possible l'individualisation : le plan détaillé des canalisations, les logements desservis, la position des compteurs, etc.
- 2) Le Syndicat lui indique, dans un délai de 4 mois suivant la réception de la demande complète, si les installations prévues permettent l'individualisation, si elles sont bien (ou seront après la réalisation des travaux) aux normes en vigueur et enfin si elles respectent les prescriptions du règlement de service. Le Syndicat peut, le cas échéant, indiquer les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.
- 3) Le propriétaire qui décide de donner suite au projet, informe ses locataires ou les copropriétaires sur la nature et les conséquences techniques et financières d'une individualisation des contrats, avant d'en confirmer la demande.
- 4) Le propriétaire confirme sa demande et réalise les études et les travaux nécessaires à l'individualisation : mise en conformité des installations, pose de compteurs. Le propriétaire doit permettre au Syndicat l'accès aux compteurs individuels pour lui permettre d'effectuer les relevés annuels mais également les ouvertures et fermetures en fonction des souscriptions et résiliations des abonnés. Sans cet accès, le Syndicat peut refuser l'individualisation et/ou remettre un compteur principal qui sera facturé au propriétaire (déduction faite des consommations ayant pu être relevées chez les abonnés individualisés).
- 5) Le Syndicat procède à l'individualisation des contrats, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande du propriétaire et du dossier complet (incluant les documents nécessaires pour la souscription de chaque nouvel abonné) ou si des travaux ont été nécessaires, dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Un compteur général est laissé ou installé en limite du domaine public. Ce compteur délimite la partie publique du branchement de la partie privée. L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique. Les installations privées de l'immeuble (notamment les colonnes montantes, canalisation de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures au logement, clapets anti retour sur les compteurs individuels sur le compteur général), restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le Syndicat des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ses installations. Le propriétaire reste également responsable du manque d'eau ou de pression, des dégradations de la qualité de l'eau au robinet de l'abonné individuel qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures ou dans leur mauvais entretien.

Le propriétaire est redevable de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et de la part fixe correspondant à cet abonnement.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés sur leur compteur individuel ainsi que de l'abonnement correspondant.